

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.000 du 20 juin 2013

A. 205.394/XIII-6285

En cause :

1. **LEVEQUE** Marcel,
2. **AERDEN** Marie-Paule,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Commune de Grez-Doiceau,**
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

SCHRETTTER Roland,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 juin 2012 par Marcel LEVEQUE et Marie-Paule AERDEN en ce qu'ils demandent l'annulation de la délibération du 14 février 2012 du collège communal de la commune de Grez-Doiceau accordant à Roland SCHRETTTER un permis d'urbanisme en vue de "la régularisation de divers travaux, la création d'un logement supplémentaire ainsi que la construction de deux murs mitoyens" sur un bien situé rue du Centry 100, cadastré 1^{ère} division, section G, parcelle 550s;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2012 par laquelle Roland SCHRETTTER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.145 du 23 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Roland SCHRETTTER, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 novembre 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Roland SCHRETTTER dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 16 avril 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 avril 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié aux parties requérantes le 1^{er} février 2013; que, par lettre du 8 février 2013, reçue le 11 février 2013, les parties requérantes ont été informées du fait que la première partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que les parties requérantes n'ont déposé ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant, toutefois, qu'en sa séance du 2 octobre 2012, le collège communal de Grez-Doiceau a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le recours a perdu son objet; que, compte tenu des circonstances de la

cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M^{mes} GUFFENS,
MALCORPS,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.